

Délibération n°2007-104 du 23 avril 2007

Droit à l'éducation - Fonctionnement du service public (enseignement supérieur) - Clause discriminatoire (règlement) - Etat de santé

La clause du contrat pédagogique d'une université dispose que « plus de trois absences justifiées par semestre » à laquelle est ajoutée « la limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée ou de handicap » constitue une discrimination indirecte quant au droit à l'éducation à raison de l'état de santé.

Le Collège de la haute autorité demande la suppression de cette clause et son remplacement par une nouvelle clause respectant le principe de proportionnalité.

Le Collège :

Vu l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen,

Vu l'article 13 du préambule de la Constitution de 1946,

Vu l'article L 111-1 du code de l'éducation,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-194 du 18 septembre 2006,

Sur proposition du Président,

Décide :

1- Une étudiante a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, par courrier du 13 décembre 2005, d'une réclamation relative à son exclusion d'un Master 2 dispensé par une Université.

2- L'étudiante n'a pas assisté aux enseignements dispensés dans le cadre du Master pendant trois semaines, du 14 novembre au 5 décembre 2005, ces absences ont été justifiées par son état de santé.

3- A son retour à l'université, elle s'est vu reprocher, par le directeur de la formation, ses absences. Renvoyant la réclamante au règlement intérieur de l'Université, celui-ci lui signifia qu'elle ne pourrait, en conséquence, se présenter aux examens du Master.

4- Pour justifier la décision prise à l'égard de l'étudiante, le président de l'université se réfère à l'article III 6 du « Contrat pédagogique » qui dispose : « *L'assiduité aux enseignements est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de deux absences justifiées par semestre. Au-delà, l'étudiant ne peut se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, sauf autorisation exceptionnelle du responsable de formation* ».

5- Par sa délibération n°2006-194 du 18 septembre 2006, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a reconnu le caractère discriminatoire de cette clause.

6- Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a donc recommandé au président de l'Université de procéder à la suppression de la clause discriminatoire du contrat pédagogique et de faire adopter une nouvelle clause conforme au principe de non discrimination ainsi qu'au droit fondamental à l'éducation et respectant le principe de proportionnalité quant à l'objectif poursuivi.

7- Par courrier du 26 février 2007, le président de l'Université transmet à la haute autorité les dispositions de la nouvelle clause du contrat pédagogique reconnue comme litigieuse, ainsi amendée : « *La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée ou de handicap* ».

8- Or, aux termes de l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale, la maladie de longue durée est une maladie qui demande un repos ou des soins pendant plus de six mois et dont la reconnaissance est sous la dépendance du médecin conseil.

9- Ainsi, la rédaction nouvelle de la clause litigieuse ne répond pas au principe de non discrimination puisqu'elle maintient le désavantage visé par la précédente délibération prise par le Collège de la haute autorité pour les étudiants étant amenés à s'absenter en raison de leur état de santé, à l'exception de ceux souffrant d'une pathologie d'une particulière gravité.

10- Dès lors, cette rédaction ne peut être considérée comme justement proportionnée à l'objectif légitime d'exclusion des étudiants absents sans motif valable.

11- Il convient de lui substituer une nouvelle rédaction reconnaissant le caractère légitime de toutes les absences médicalement justifiées.

12- C'est pourquoi le Collège de la haute autorité recommande au président de l'Université de substituer à la rédaction adoptée par le conseil d'administration de l'université le 12 février 2007 une nouvelle clause ainsi rédigée : « *La limitation, ci-dessus, n'est pas applicable en cas d'absence pour maladie, médicalement justifiée, état de grossesse ou handicap* ».

13- Le Collège demande au président de l'université de rendre compte à la haute autorité des suites données à ses recommandations dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente délibération.

14- Le Collège de la haute autorité décide d'adresser une copie de la présente délibération à la Conférence des Présidents d'Université ainsi qu'à la Conférence des Grandes Ecoles.

Le Président

Louis SCHWEITZER